

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1122-3,

Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes,

Considérant la situation financière de la Ville,

Sur proposition du Collège communal,

Décide :

Article 1.- : Il est établi pour les exercices 2013 à 2018 , une redevance du chef de toute occupation du domaine public communal, sous quelque forme que ce soit, en surface, en sous-sol , notamment par des matériaux divers, terrasses d'établissements, chaises, tables, bancs, ponts, conteneurs, passerelles, aqueducs, voies ferrées, canalisations aériennes ou souterraines, électriques ou autres, ouvertures de tranchées, cloisons, barrières, échafaudages, ..., et à l'exception: des cas d'occupation du domaine public qui donnent déjà lieu à la perception d'une autre taxe ou redevance au profit de la Ville ainsi que lorsque l'emplacement est attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession.

Article 2.-: La redevance est due par la personne à qui l'autorisation requise a été délivrée. La demande d'autorisation fait mention de tous les éléments nécessaires au calcul de la redevance. Il en est de même de toute demande de modification. La redevance est due aussi longtemps que la cessation de l'occupation n'a pas été notifiée à l'Administration communale, sauf si un terme est prévu dans l'autorisation.

Article 3.-: Le retrait de l'autorisation par mesure de police ou la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée, n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Article 4.-: La redevance est due sans que l'impétrant puisse en induire aucun droit de concession irrévocable ni de servitude sur le domaine public mais à charge, au contraire, de supprimer ou de réduire l'usage accordé, à la première injonction de l'autorité et sans pouvoir de ce chef prétendre à aucune indemnité.

Le paiement de la redevance n'entraîne, pour la Ville, aucune obligation spéciale de surveillance. L'occupation privative du domaine public se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5.- : Le taux de la redevance est fixé à:

a) **Droit de place**

1. **0,30 EUR** par jour ou fraction de jour d'occupation et par m² ou fraction de m² de l'emplacement occupé.

Ce taux évoluera annuellement au 1er janvier en fonction de l'indice des prix à la consommation.

b) **Droit de raccordement à la cabine électrique communale : 3,5 EUR** par raccordement.

Article 6.-:

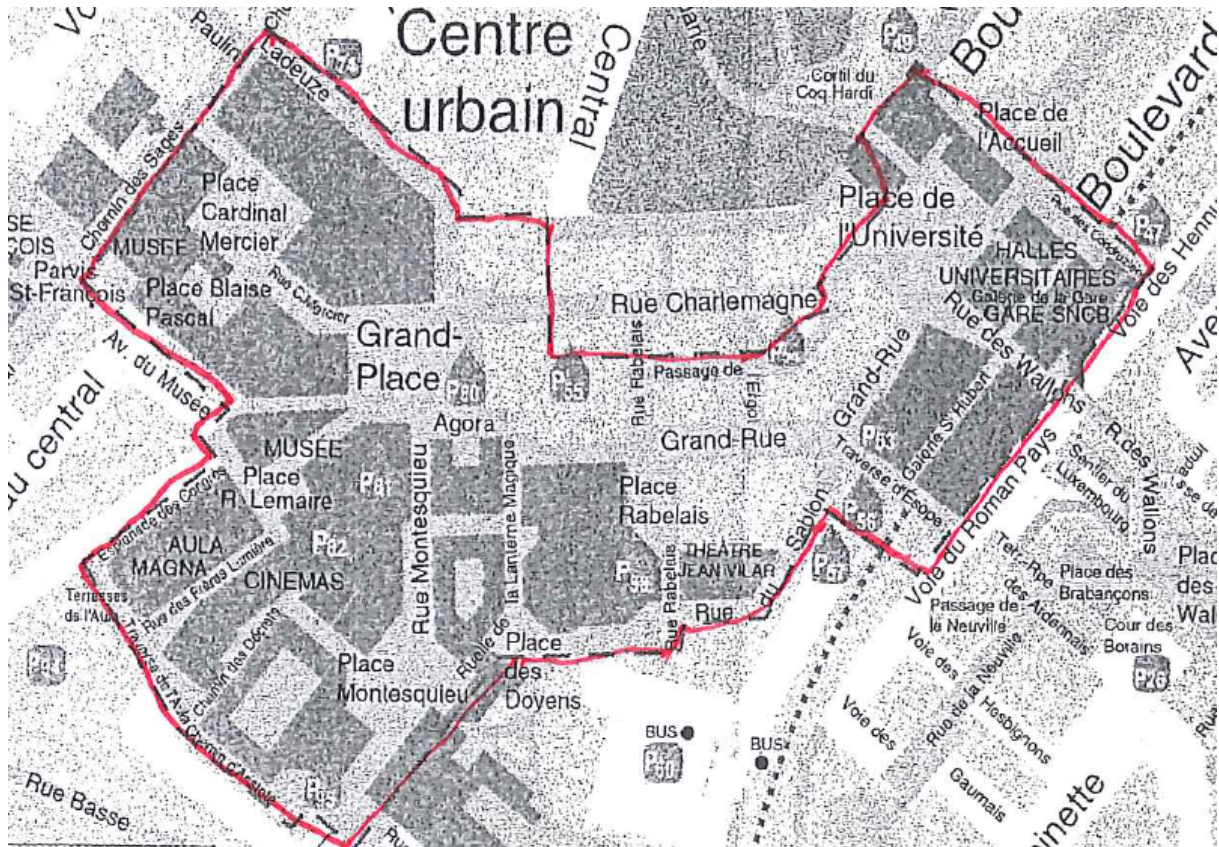
al. 1. Pour le calcul de la redevance, la surface à prendre en considération est celle du quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou du groupe d'objets qui occupent le domaine public.

al. 2. Cependant, en ce qui concerne l'implantation d'une terrasse d'établissement, la surface occupée fait l'objet d'un marquage au sol établi en commun accord entre le délégué du Collège communal et l'exploitant.

En outre, dans ce cas, la redevance prévue à l'article 5 est due forfaitairement au taux de:

<u>Terrasse permanente</u>	<u>Dalle</u> 57,50 €/m2/an	<u>Non dalle</u> 46,00 €/m2/an
<u>Terrasse non permanente</u>	43,00 €/m2/an	29,00 €/m2/an

On entend par dalle: surface en béton, aménagée, qui s'appuie indirectement sur le terrain naturel par l'intermédiaire d'une superstructure (voir plan en annexe).



Ces taux évolueront annuellement au 1er janvier en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Article 7.- : Sont exonérés :

1. toute redevance se montant à une somme inférieure à 5 €
2. toute occupation d'utilité publique par des édicules poubelles
3. toute occupation par des brocantes
4. toute manifestation ou fête de quartier

Article 8.-:

- al. 1. La redevance est payable au moment de la délivrance de l'autorisation.
- al. 2. La quittance délivrée est exhibée à toute réquisition des agents communaux, sous peine d'expulsion.

Article 9.-: A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 8, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 10.-: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.